

N° 112
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1981.

R A P P O R T

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 108 du Code pénal et à abroger les articles 184, alinéa 3, et 314 du même Code.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 200, 351, 559 et in-8° 60.

Sénat : 75 (1981-1982).

Libertés publiques. — Droit de manifestation - Occupation des locaux - Code pénal.

SOMMAIRE

	Pages
La présente proposition de loi tend à abroger les principales dispositions de la loi du 8 juin 1970, dite loi « anti-casseurs »	5
I. — Analyse de l'article 314 du Code pénal concernant les actions collectives ayant donné lieu à des actes de violence	7
II. — Analyse de l'article 184, alinéa 3, du Code pénal sur la violation d'un lieu affecté à un service public, administratif, scientifique ou culturel	11
III. — Les autres dispositions du Code pénal permettant la répression des violences commises au cours de rassemblements	12
IV. — La réparation des dommages causés à l'occasion d'actions collectives	15
La Commission des Lois a estimé que le maintien des dispositions en cause, qui s'opposent aux principes du droit pénal, n'était plus nécessaire. Elle a donc adopté sans modification la proposition de loi transmise par l'Assemblée Nationale	16
TABLEAU COMPARATIF	17

Mesdames, Messieurs,

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale et soumis, en première lecture, à l'examen du Sénat, résulte de la fusion de deux propositions de loi présentées respectivement par le Groupe Communiste et le Groupe Socialiste de l'Assemblée.

La proposition du Groupe Communiste prévoyait l'abrogation pure et simple de la loi du 8 juin 1970, dite « loi anti-casseurs », et une amnistie totale pour toutes les condamnations prononcées en application de ce texte.

La proposition du Groupe Socialiste se bornait à l'abrogation de deux dispositions de la loi :

- l'article 314 du Code pénal,
- le troisième alinéa de l'article 184 du Code pénal.

Elle prévoyait aussi la modification de l'alinéa 2 de l'article 108, du Code pénal (en tant que celui-ci fait référence à l'article 314).

Cette proposition de loi ne prévoyait pas l'amnistie des condamnations déjà prononcées.

C'est ce dernier texte, d'initiative socialiste, n'entraînant qu'abrogation partielle de la loi du 8 juin 1970, qui a été adopté.

Dite « loi anti-casseurs », la loi du 8 juin 1970 est incontestablement une loi de circonstance.

Elle est consécutive aux graves événements survenus à partir de mai 1968 mettant en péril l'ordre public et qui se sont prolongés, sous une forme atténuée, pendant une période relativement longue.

Dès son dépôt, ce texte fut l'objet de critiques et de contestations dans les secteurs les plus différents de l'opinion.

En effet, instituant une responsabilité collective, il était fondamentalement opposé au principe de la responsabilité pénale person-

nelle constamment affirmé de la façon la plus catégorique par la doctrine et la jurisprudence (1).

Les protestations furent nombreuses. Elles émanèrent en premier lieu de juristes, notamment de professeurs de droit. Les organisations agricoles, dont les membres ne peuvent recourir utilement à la grève, protestèrent également de façon particulièrement vive.

Le rapporteur du projet à l'Assemblée Nationale, lui-même, M. Claudius Petit, n'hésita pas à déclarer : « le projet de loi n'est pas de ces textes agréables qu'on vote d'un cœur léger ».

Au Sénat, l'opposition fut encore plus structurée. Trois amendements identiques, tendant à la suppression des dispositions les plus contestables de l'article 314 du Code pénal, furent présentés par le Groupe Socialiste, par M. Caillavet et par MM. Schiele, Poudonson et Bosson. S'exprimant au nom du Groupe de l'Union Centriste des Démocrates de Progrès, ce dernier dénonça la responsabilité collective et démontra que l'arsenal juridique comprenait déjà une abondance de textes pouvant assurer la répression.

Le Sénat rejeta donc le texte gouvernemental. Celui-ci ne fut rétabli qu'en commission mixte paritaire.

*
* *

Les principales dispositions du texte, dont l'abrogation est proposée, concernent les actions collectives, que celles-ci prennent la forme de manifestations ou de réunions (article 314 du Code pénal) ou consistent en l'occupation de certains locaux administratifs (article 184 alinéa 3).

(1) Nous ne connaissons, dans le droit pénal positif moderne français, qu'un exemple de responsabilité collective instaurée par la loi du 15 septembre 1948, en matière de crimes de guerre. Cette loi a été abrogée par la loi du 30 janvier 1953, à la suite de l'émotion causée par son application.

1. — L'ARTICLE 314 DU CODE PENAL

a) L'analyse du texte

Pour comprendre la portée de cet article, il convient de différencier l'alinéa 1, les alinéas 2 à 5 et l'alinéa 6.

L'alinéa 1

Il vise les actions concertées, menées « à force ouverte », par un groupe et au cours desquelles des violences sont commises contre des personnes ou des dégradations sont causées aux biens. Il s'agit d'agissements du type des « actions de commandos ».

Sont pénalement responsables, non seulement les instigateurs et organisateurs, ce qui était déjà prévu dans d'autres dispositions, mais aussi toutes les personnes ayant simplement figuré dans le groupe. Ces personnes sont punissables même si elles n'ont pris aucune part personnelle dans les violences ou dégradations. Il n'est pas non plus exigé qu'elles aient pris l'initiative de l'action collective.

Le texte ne précise pas d'ailleurs par la nature et la gravité des violences ou des voies de fait exercées. Des violences légères, punies de peines contraventionnelles, peuvent donc être retenues pour caractériser l'infraction.

La peine prévue est un emprisonnement de un à cinq ans, sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi en matière de voies de fait ou de destructions commises au cours d'une manifestation.

En application de ce texte, c'est donc la responsabilité collective des membres du groupe qui est retenue et non la responsabilité individuelle de chaque participant.

Les alinéas 2 à 5

Ils répriment collectivement les violences et dommages matériels survenus au cours de rassemblements illicites ou interdits.

L'incrimination est beaucoup plus large que celle prévue au premier alinéa.

Il s'agit, en l'espèce, de réunions ou de manifestations sur la voie publique n'ayant pas pour but de troubler l'ordre public.

Les rassemblements concernés sont ceux :

- qui n'ont pas fait l'objet de la déclaration préalable requise par le décret-loi du 23 octobre 1935 ;
- qui ont fait l'objet d'une déclaration incomplète ou inexacte ;
- qui, quoique régulièrement déclarés, ont été ensuite interdits par l'autorité administrative ;
- qui ne sont pas considérés comme conformes aux usages locaux.

Les violences ou dégradations commises doivent constituer des crimes ou délits. Les infractions contraventionnelles ne sont pas suffisantes en l'espèce.

Un grand nombre de personnes peuvent être poursuivies par application des alinéas 2 à 5 de l'article 314 du Code pénal.

Les instigateurs et les organisateurs du rassemblement qui n'ont pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils ont eu connaissance de violences ou dégradations encourent une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

Cette disposition est particulièrement sévère car le texte n'impose pas, comme les articles 104 et suivants du Code pénal relatifs aux attroupements, la désobéissance à une sommation faite en la forme légale par haut-parleur ou signaux sonores ou lumineux. La simple « connaissance » de la violence suffit pour caractériser l'infraction.

Il en est de même des participants au rassemblement. Ils sont incriminés du seul chef de leur participation s'ils ont eu « connaissance » de violences ou dégradations. La peine encourue par cette catégorie de manifestants est de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Il est évident que la loi de 1970 est fondée sur l'idée que le simple participant à une manifestation, par sa seule présence, accepte l'éventualité de poursuites judiciaires au cas où la manifestation donnerait lieu à des exactions.

Ce risque de faire punir des individus n'ayant aucune part de responsabilité, même indirecte, dans des actes de violences a toutefois incité le législateur de 1970 à prévoir l'hypothèse de la provocation. Lorsqu'au cours d'un rassemblement ayant dégénéré en violences, il est possible de constater la présence de provocateurs, le juge peut faire bénéficier les instigateurs, organisateurs et participants du rassemblement d'une excuse absolutoire. Encore faut-il que les provocateurs aient été arrêtés et condamnés. Par ailleurs, il convient de souligner que l'excuse absolutoire n'exclut pas la culpabilité. Elle entraîne simplement l'exemption de la peine.

L'alinéa 6

La responsabilité civile a été l'une des justifications officielles de la loi du 8 juin 1970. En effet, lors des agitations de mai 1968 et de leurs séquences, de nombreuses manifestations ont donné lieu à des actes de violence entraînant des dommages aux particuliers. Or, il était fort difficile pour les autorités de police d'arrêter les coupables. Pour résoudre ce problème, la loi du 8 juin 1970, sans faciliter la recherche des auteurs des dommages, permet par des règles particulières de responsabilité d'atteindre de nouveaux responsables. Sur le plan civil, elle met ainsi à la charge des instigateurs, organisateurs ou participants des mouvements collectifs en cause une présomption de responsabilité du fait d'autrui.

L'alinéa 3 de l'article 108 du Code pénal, non modifié par la loi de 1970, disposait déjà que « toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique, pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement ». Mais il appartient, dans le cadre de cet article, au ministère public de démontrer la responsabilité des personnes poursuivies. La loi du 8 juin 1970, en instituant une responsabilité de droit, renverse, en fait, la charge de la preuve.

Contrairement au principe affirmé par les auteurs de la réforme de 1970 selon lequel « les casseurs doivent être les payeurs », ces règles dérogatoires ont pour conséquence de mettre la réparation des dommages à la charge de ceux qui n'ont peut-être pas participé aux violences.

Le législateur de 1970 a été conscient des risques d'abus et d'injustice. C'est pourquoi il a prévu des dispositions tendant à atténuer la rigueur du texte :

1. contrairement à la jurisprudence, le juge a la faculté d'effectuer un partage de responsabilité entre les co-auteurs d'un même dommage ;

2. contrairement à la règle posée par l'article 55 du Code pénal en vertu duquel « les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts », le juge est autorisé à dispenser le condamné de cette solidarité.

Compte tenu de cette double limitation de la responsabilité civile, le législateur a tenu à rappeler que la victime avait la possibilité de réclamer à la commune la réparation intégrale du dommage subi.

b) Son application par les cours et tribunaux

Alors que de nombreuses autres dispositions du Code pénal permettent de réprimer les violences commises à l'occasion d'attroupements sur la voie publique, les juridictions pénales ont recouru par priorité à l'article 314 en raison des facilités qu'il offre pour incriminer les coupables.

Les craintes exprimées par certains intervenants lors des débats parlementaires de 1970 se sont avérées justifiées. Le fait le plus marquant est que l'article 314 du Code pénal a été principalement appliqué à des responsables d'organisations syndicales.

Ont pu être incriminées aussi bien des syndicalistes ouvriers, des syndicalistes enseignants ou étudiants, que, surtout, des syndicalistes agricoles et des agriculteurs.

En permettant de sanctionner les organisateurs de manifestations parfaitement pacifiques (voire de manifestations pacifistes telle celle de Creys-Malville récemment), la loi du 8 juin 1970 peut être considérée comme restreignant les droits de réunion et de manifestation, libertés publiques essentielles.

M. Robert Badinter, Ministre de la Justice, dans son intervention à l'Assemblée Nationale sur la présente proposition de loi, a estimé à

cet égard que l'objectif véritable de la loi « anti-casseurs » était moins de réprimer les actes de violence commis à l'occasion de manifestations, que de dissuader les organisateurs ou les participants éventuels de recourir à cette forme d'expression. En effet, toute manifestation comporte en elle-même le risque de dégénérer en actes de violence, surtout lorsqu'elle regroupe plusieurs milliers de personnes.

La loi du 8 juin 1970 n'a pas seulement connu des applications fréquentes. Elle a également parfois donné lieu à des procédures expéditives, la plupart des jugements intervenus au titre de l'article 314 du Code pénal ayant été rendus selon la procédure des flagrants délits. Le législateur de 1970 avait, en effet, complété le deuxième alinéa de l'article 108 du Code pénal afin de rendre applicable cette procédure « aux délits prévus et punis par l'article 314 ». En l'absence d'une telle disposition, les prévenus auraient pu invoquer les garanties du Code de procédure pénale qui dispose que le flagrant délit est inapplicable en matière politique. (La procédure de saisine directe, instaurée par la loi « Sécurité et Liberté » en remplacement des flagrants délits, est de la même manière applicable en l'espèce).

Les affaires qui ont soulevé le plus de passion dans la période récente sont celles qui ont suivi la manifestation organisée par les syndicats ouvriers à Paris pour la défense de l'emploi des salariés des industries sidérurgiques du Nord et de Lorraine (le 23 mars 1979).

Les peines prononcées se sont élevées jusqu'à une année d'emprisonnement ferme. Elles ont été, dans de nombreux cas, infligées à des personnes qui n'avaient catégoriquement avoir participé à la manifestation et affirmaient se trouver simplement sur les lieux.

2. — L'ARTICLE 184, ALINEA 3, DU CODE PENAL

L'article 184 du Code pénal n'avait trait, avant l'intervention de la loi du 8 juin 1970, qu'à la protection du domicile des citoyens. Le législateur de 1970 a voulu également protéger les services publics à caractère administratif, scientifique ou culturel, en créant la fiction d'un domicile de ces services. Il a volontairement laissé en dehors du

champ d'application du nouveau délit les services publics à caractère industriel ou commercial (tels E.D.F., Gaz de France, l'Aéroport de Paris, etc.). Comme l'a précisé le Ministre de la Justice de l'époque, M. René Pleven, le souci des auteurs du projet était d'« éviter toute interférence éventuelle entre le droit pénal et le droit du travail ».

L'alinéa 3 de l'article 184 du Code pénal, introduit par la loi de 1970, réprime deux types d'agissements :

1. le fait de *s'introduire*, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte dans un local interdit d'accès par l'autorité administrative. Avant la loi de 1970, la violation de l'interdiction d'accès à un tel local n'était éventuellement passible que de peines contraventionnelles (art. R 26, 15° du Code pénal), mais non pas correctionnelles ;

2. le simple fait de *se maintenir* irrégulièrement sur les lieux du service. Il importe peu que la personne qui refuse de sortir à la demande des autorités responsables emploie des menaces ou use de violences.

Les peines prévues sont les mêmes que celles applicables en cas de violation du domicile d'un particulier. Ces peines, d'ailleurs sensiblement augmentées par la loi du 8 juin 1970, sont fixées entre six jours et un an d'emprisonnement, et 500 F et 8.000 F d'amende. Elles sont portées au double lorsque le délit est commis en groupe.

Ces dispositions sont demeurées très peu appliquées dans le souci essentiellement de ménager l'exercice du droit syndical. Leur abrogation ne devrait poser aucun problème, l'autorité responsable ayant, en tout état de cause, la faculté de faire procéder, par la force publique, à l'évacuation des locaux occupés.

*
* *

3. — LES AUTRES DISPOSITIONS DU CODE PENAL PERMETTANT LA REPRESSION DES VIOLENCES COMMISES AU COURS DE RASSEMBLEMENTS

L'un des arguments majeurs qui avaient incité le Sénat à voter la suppression des alinéas 2 et suivants de l'article 314 du Code pénal, tient au fait qu'il existe un grand nombre d'autres dispositions qui per-

mettent une répression efficace des violences exercées lors de rassemblements.

Ces dispositions visent aussi bien la participation à une manifestation illégale ou interdite que les violences elles-mêmes aux personnes ou aux biens. Plusieurs dispositions permettent en outre de réprimer la simple préparation des violences.

Le fait d'organiser une manifestation dans des conditions irrégulières, ou d'y participer, est réprimé par diverses dispositions :

— Aux termes du *décret-loi du 23 octobre 1935*, les manifestations sur la voie publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et peuvent être interdites par l'autorité investie des pouvoirs de police. Le simple fait de convoquer une manifestation non déclarée ou interdite ou d'en faire la déclaration d'une manière incomplète ou inexacte, est passible d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 60 à 20.000 F. Les mêmes peines sont applicables à ceux qui ont participé à l'organisation d'une telle manifestation.

— *Les articles 104 et suivants du Code pénal*, relatifs aux attroupements, prévoient une série d'incriminations permettant de poursuivre toute personne, même non armée, qui n'abandonne pas un attroupement après la première sommation. Les peines peuvent atteindre cinq ans d'emprisonnement.

De nombreux autres articles du Code pénal permettent de punir sévèrement les manifestants qui recourent à la violence :

— *Les articles 209 et suivants*, relatifs à la rébellion, sanctionnent « toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait » envers les agents de l'autorité publique. Selon les circonstances, la rébellion est qualifiée crime ou délit ;

— *Les articles 222 et suivants*, relatifs aux outrages envers les dépositaires de l'autorité publique, sont assortis de peines sévères. L'outrage fait, sans violences, à un agent de la force publique est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 8 000 F.

— *Les articles 309 à 311* sur les coups et blessures volontaires prévoient des peines correctionnelles ou criminelles selon la gravité des violences et la qualité de la victime ;

— *Les articles 341 à 343* répriment les séquestrations de personnes, en distinguant les peines en fonction de la durée de la séquestration ;

— *Les articles 257 et 257-2* concernant la dégradation de biens destinés à l'utilité publique, est d'application très large ; les peines encourues peuvent atteindre deux ans d'emprisonnement ;

— *Les articles 434 à 437* sur la destruction ou la détérioration de biens mobiliers et immobiliers envisagent toutes les hypothèses de déprédations possibles, notamment au cours d'une manifestation.

Le Code pénal prévoit, par ailleurs, l'action menée « à force ouverte », autrement dit « l'action de commando » spécialement visée par la loi du 8 juin 1970. Ainsi *les articles 95 et 96* permettent d'incriminer les membres de bandes armées constituées en vue de « troubler l'Etat... par l'envahissement, le pillage ou le partage des propriétés publiques ou privées ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes ».

L'article 97 punit, quant à lui, « les individus qui dans un mouvement insurrectionnel auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ». Le même article vise également « l'occupation d'édifices publics ou de maisons pour faire attaque ou résistance envers la force publique ».

La simple préparation des actes de violence est punissable même lorsqu'elle n'est pas suivie d'effet.

— Ainsi, *l'article 107* réprime-t-il toute provocation directe à un attroupement non armé ou armé. Lorsque l'attroupement est armé, la provocation est punissable même si elle n'a été suivie d'aucun effet.

— *L'article 265* permet d'incriminer les associations de malfaiteurs formées en vue de préparer des actes de destruction ou de détérioration de biens par substance explosive ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes. Peu importe dans ce cas, que les destructions aient eu lieu.

— Il convient de mentionner également *l'article 313* qui punit les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs d'une « réunion séditieuse », des mêmes peines que ceux qui auront personnellement commis des crimes ou délits à l'occasion de la réunion.

— Enfin, *l'article 60* du Code pénal donne de la complicité une définition assez large pour permettre de réprimer comme complice d'un crime ou d'un délit le simple auteur moral desdites infractions.

Cette énumération montre surabondamment que notre Code pénal renferme suffisamment de dispositions pour que puissent être apportées des solutions répressives adaptées dans tous les cas envisagés à l'article 314 du Code pénal.

Telle est la raison essentielle qui a conduit la Commission des Lois à accepter l'abrogation de cet article.

*
* *

4. — LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION D'ACTIONS COLLECTIVES

Une autre raison a incité votre Commission à approuver cette abrogation : elle concerne les modalités de l'indemnisation des victimes de dommages causés à l'occasion de manifestations. Au moment du vote de la loi du 8 juin 1970, les communes étaient pour partie responsables de l'indemnisation des dommages survenant à l'occasion d'émeutes. Depuis l'adoption de la loi de finances du 30 décembre 1975, l'Etat prend en charge la totalité de la dépense, s'il s'avère que la commune n'avait pas à sa disposition de police locale ou si elle avait pris toutes les mesures en son pouvoir en vue de prévenir ou de réprimer les troubles. En pratique, sauf cas tout à fait exceptionnel, c'est l'Etat, en application de cette disposition, qui indemnise intégralement le préjudice subi par les victimes.

Cette pratique deviendra vraisemblablement le droit commun dans un avenir proche. En effet le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier le Code des communes afin de rendre l'Etat civilement responsable de l'ensemble des dommages causés lors d'attroupements. La commune n'encourrait plus aucune responsabilité, sauf à l'Etat à se retourner contre elle en cas d'inertie ou de connivence avec les émeutiers.

*
* *

En conclusion, il apparaît que le maintien des dispositions essentielles de la loi du 8 juin 1970, texte de circonstance adopté dans une période qui justifiait des mesures exceptionnelles, n'est plus nécessaire.

Cette loi s'oppose, en créant une responsabilité collective, aux principes les plus constants de notre droit pénal. Elle est, au surplus, sans utilité en raison de l'abondance des textes répressifs sanctionnant les faits qu'elle vise. Enfin, le Gouvernement estime disposer des moyens suffisants pour assurer l'ordre public dans toutes les situations envisagées par la loi de 1970.

L'ensemble de ces considérations a amené votre Commission des Lois à adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<i>Proposition de loi tendant à modifier l'article 108 du Code pénal et à abroger les articles 184, alinéa 3, et 314 du même code</i>	<i>Intitulé de la proposition</i>
	Article premier.	Article premier.
	L'article 314 et l'alinéa 3 de l'article 184 du Code pénal sont abro- gés.	Sans modification.
« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes ou que des destruc- tions ou dégradations auront été causées aux biens, les instigateurs et les organisateur de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontaire- ment seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes pré- vues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.		
« Lorsque, du fait d'un rassem- blement illicite ou légalement interdit par l'autorité administrative, des vio- lences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :		
« 1. Les instigateurs et les organi- sateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de disloca- tion dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences, voies de fait, destruc- tions ou dégradations, d'un emprison- nement de six mois à trois ans ;		
« 2. Ceux qui auront continué de participer activement à ce rassemble- ment, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.		
« Seront punis d'en emprisonne- ment de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemble- ment, même licite, en vue d'y commet- tre ou de faire commettre par les autres participants des violences, voies de		

Texte en vigueur

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code pénal

fait, destructions ou dégradations. Lorsqu'une condamnation est prononcée en application de cette disposition, le juge peut décider que la provocation ainsi sanctionnée vaut excuse absolue pour les instigateurs, organisateurs et participants du rassemblement.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent article sont responsables des dommages corporels ou matériels. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, qu'il pourra dispenser de la solidarité prévue à l'article 55 du Code pénal. Cette limitation de responsabilité est sans effet sur l'action en réparation ouverte à la victime en application des articles 116 à 122 du Code de l'administration communale. »

Art. 184. — Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 500 F à 8.000 F, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.

« Sera également puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel, ou s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence. »

Texte en vigueur

Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe. »

Art. 108. — L'exercice de poursuites pour délits d'attroupements ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Les dispositions des articles 393 et suivants du Code de procédure pénale sont applicables aux délits prévus et punis par le présent chapitre commis sur les lieux mêmes de l'attroupement *ainsi qu'aux délits prévus et punis par l'article 314.*

Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Art. 2.

A la fin du deuxième alinéa de l'article 108 du Code pénal, les mots « ainsi qu'aux délits prévus et réprimés par l'article 314 » sont supprimés.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

**Propositions
de la Commission**

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.